

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Annecy, le lundi 14 mars 2005

RÉF. : CL

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle LIGIBEL  
Tél : 04.50.33.60.93  
Fax : 04.50.33.64.75

Mél : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
à  
Mmes et MM les Maires du Département

En communication à :  
MM les Sous-Préfets d'arrondissement

### CIRCULAIRE N°2005/19

**OBJET** : Montant pour l'année 2005 de l'astreinte prévue par l'article L 581-30 du code de l'environnement (Livre 5, prévention des risques des nuisances, titre VIII : protection du cadre de vie, chapitre unique, publicité, enseignes et préenseignes).

L'article L 581-30 du code de l'Environnement reprend les dispositions de l'article 53-VII de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, publiée au Journal Officiel du 3 février 1995, qui a porté de 100 francs à 500 francs le montant de l'astreinte administrative prévue par l'article 25 de la loi du 29 décembre 1979 pour toute publicité, enseigne ou préenseigne non conforme à ses prescriptions.

En effet, pour renforcer les moyens coercitifs mis à la disposition de l'autorité administrative, le législateur a procédé à une revalorisation substantielle du montant de cette astreinte.

Pour l'année 2005, le montant de l'astreinte applicable aux publicités, enseignes et préenseignes irrégulières **est porté de 85,80 € (valeur 2004) à 87,15 €** par jour et par dispositif, par application de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages du mois de janvier 2004 calculé par l'INSEE (soit 109,5 contre 107,8 en janvier 2004) et publié au Journal Officiel du 26 février 2005.

C'est par conséquent ce nouveau montant qu'il conviendra d'appliquer à tous les arrêtés de mise en demeure pris postérieurement au 26 février 2005.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé : Philippe DERUMIGNY